

GROUPEMENT D'ETUDES DE RESONANCE MAGNETIQUE GERM

STATUTS

ARTICLE 1. Il est créé un Groupement d'Etudes de Résonance Magnétique (GERM) régi par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

BUTS

ARTICLE 2. L'association dite GERM a pour buts de promouvoir l'avancement et la diffusion des concepts, des méthodes, des techniques et des applications de la Résonance Magnétique. Celle-ci est la discipline scientifique basée sur les phénomènes de Résonance Magnétique des noyaux ou des électrons et destinée à l'étude de la structure et des propriétés des systèmes inorganiques, organiques et biologiques depuis le niveau atomique jusqu'aux organismes vivants entiers.

MOYENS

ARTICLE 3. Les moyens d'action de l'Association sont tous ceux susceptibles d'assurer la poursuite des buts définis à l'article 2 en particulier par le rassemblement de toutes les personnes intéressées par les développements de la Résonance Magnétique et de ses applications, par l'organisation de réunions scientifiques et techniques, colloques ou conférences, séminaires, écoles ou débats, par l'envoi de circulaires et bulletins, par l'attribution de prix et récompenses, par l'entretien de rapports avec les organismes, associations et personnalités intéressés sur le plan national et sur le plan international par les buts de l'Association, par l'organisation de sections locales et de divisions de spécialité.

SIEGE

ARTICLE 4. Le siège de l'Association est fixé à la faculté des Sciences et Technologies, boulevard des Aiguillettes, BP 70239, 54506 Vandoeuvre-les-Nancy cedex. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil.

MEMBRES

ARTICLE 5. L'Association se compose de membres ordinaires, de membres étudiants, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres collectifs.

ARTICLE 6. Les membres ordinaires sont les personnes à jour dans leur cotisation annuelle dont le montant sera défini par le bureau, qualifiés par leurs compétence et leur intérêt pour la Résonance Magnétique et qui partagent les buts de l'Association.

ARTICLE 7. Les membres étudiants sont les personnes ayant les qualifications mentionnées à l'article 6 et qui n'ont pas encore soutenu une thèse. Ils paient la moitié de la cotisation d'un membre ordinaire et jouissent de tous les droits d'un membre ordinaire.

ARTICLE 8. Une personne acquiert la qualité de membre bienfaiteur par le versement annuel d'une cotisation au moins égale à cinq fois la cotisation normale.

ARTICLE 9. Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 10. Les membres collectifs sont des personnes morales, sociétés ou organismes qui acquittent annuellement cinq cotisations sans désignation nominale des titulaire.

ARTICLE 11. L'admission des membres autres que les membres d'honneur est prononcée par le Conseil.

ARTICLE 12. Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux présents statuts. Tout membre de l'association est libre de s'en retirer à toute époque. Tout membre démissionnaire doit sa cotisation intégrale pour l'année en cours.

ARTICLE 13. Tout membre ordinaire qui n'aurait pas réglé sa cotisation depuis plus de deux ans après avis envoyé à sa dernière adresse connue de l'Association cessera d'être membre de l'Association. Il pourra y être réintégré sur décision du Conseil après paiement de sa cotisation.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14. L'Association est gérée par un Conseil élu par les membres ordinaires et les membres étudiants et constitué d'un bureau exécutif de 4 membres et de 6 autres membres désignés comme membres ordinaires du Conseil.

ARTICLE 15. Les membres du Conseil sont élus à la majorité relative lors de l'Assemblée Générale. Le vote par correspondance est admis. Dans ce cas les bulletins doivent être reçus par le Conseil un jour franc avant la réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16. Le bureau exécutif comprend quatre membres:

- le Président de l'Association
- le Vice-président
- le Secrétaire pour les affaires générales
- le Trésorier

Ceux-ci sont élus par le Conseil pour 4 ans. Le bureau est renouvelable par moitié tous les 2 ans.

ARTICLE 17. Les membres ordinaires du Conseil sont élus pour 4 ans et renouvelables par moitié tous les 2 ans. Les membres du Conseil élus au Bureau exécutif voient leur mandat prolongé au maximum pour 2 ans si nécessaire. En cas de vacances dans l'année, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en particuliers si des compétences particulières sont nécessaires.

Dans tous les cas il organise l'élection de nouveaux membres au cours de l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs de ces membres élus prennent fin à l'époque où expirerait normalement le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 18. Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou sur demande de la moitié des membres du Conseil. Cette convocation doit être annoncée au moins 14 jours à l'avance et assortie d'un ordre du jour. La présence du tiers au moins des membres élus du Conseil est nécessaire pour la validité des décisions. Celles-ci sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 19. Le Conseil peut inviter à assister à ses réunions à titre consultatif toute personne qu'il jugera nécessaire.

ARTICLE 20. Il est tenu tous les ans une Assemblée Générale.

ARTICLE 21. Le Conseil présente une liste de candidats aux différents postes à pourvoir en nombre supérieur à celui nécessaire et au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale. Tout candidat peut être également présenté dans les mêmes délais par deux membres au moins de l'Association.

ARTICLE 22. L'Assemblée Générale présidée par le Président ou à défaut par le Vice-président se prononce sur les mesures prises pour atteindre les buts de l'association et sur les rapports moral et financier qui lui sont soumis.

ARTICLE 23. Sur proposition d'au moins la moitié des membres plus un, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour un ordre du jour défini à l'avance.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 24. Le Conseil peut compléter les présents statuts par un règlement intérieur.

CHANGEMENT DE STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 25. Tout changement de statuts et dissolution de l'Association peut être demandé par un membre du Conseil ou par une pétition au Conseil, signée par dix membres de l'Association. Le changement de statuts ou la dissolution doivent être approuvés par les 2/3 des membres du Conseil et doivent être discutés à une prochaine Assemblée Générale ordinaire de l'Association. Ces changements de statuts ou la dissolution doivent être ensuite ratifiés par les 2/3 des membres de l'Association ayant voté, ce vote se faisant par correspondance. En cas de dissolution, l'actif s'il existe, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

RESSOURCES

ARTICLE 26. Les ressources de l'Association se composent:

- des cotisations et souscriptions de ses membres.

Le montant de ces cotisations est fixé en Assemblée Générale sur proposition du Conseil.

- des subventions de toute source en particulier celles pouvant être accordées par toutes collectivités publiques

- des dons

- des ressources créées à titre exceptionnel

- des ressources perçues en contre partie de prestations fournies par l'Association

- des actifs de congrès, colloques, réunions, etc...

- du revenu des ses biens

ARTICLE 27. Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable financièrement des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 28. Le dépôt des statuts et l'organisation de l'Assemblée Générale constitutive seront à la charge du Comité d'organisation actuel du GERM. Lors de l'assemblée constitutive le renouvellement habituel des membres sera poursuivi et les 5 nouveaux membres seront élus conformément aux statuts ci-dessus.